



ARRÊTÉ du 30 MARS 2023

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale concernant les travaux de suppression des passages à niveaux n° 145 à 149 de Neau et Brée et du contournement routier nord de Montsûrs.

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V relatif à l'archéologie et son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III, titre II relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982, modifié le 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées au niveau national, complété par une liste régionale dans l'arrêté du 25 janvier 1993 pour les Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2014 portant décision de création du site Natura 2000 Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre Val de Loire, coordonnateur du bassin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne, approuvé le 28 juin 2007 et révisé le 10 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-D-54 du 19 février 2008 instaurant un périmètre de protection de captage d'eau du « Buron » sur la commune de Montsûrs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-408 relatif au 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la suppression des passages à niveau n° 145 à 149 entre Neau et Brée et au contournement nord de Montsûrs-Saint-Cénére et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Neau et de Montsûrs-Saint-Cénére ;

Vu le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), mis en place le 30 janvier 1997 par le Conseil Départemental de la Mayenne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, reçu par la direction départementale des territoires de la Mayenne (DDT53) le 17 décembre 2021, enregistrée sur l'application GUNEnv (n° AIOT 0100001192) et déposée par le Conseil Départemental de la Mayenne, SNCF réseau et SNCF gares et connexions ;

Vu les compléments déposés par les pétitionnaires le 7 novembre 2022 sur l'application GUNEnv ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 12 janvier 2023 ;

Vu l'avis et les recommandations de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) du 26 janvier 2023 ;

Vu le mémoire en réponse des pétitionnaires, en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (volet D1) établi conformément à l'article L. 122-1 VI du code de l'environnement du 03 mars 2023 ;

Vu le mémoire en réponse des pétitionnaires et à l'avis du CNPN (volet D2) en date du 03 mars 2023 ;

Considérant que le présent projet, est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement,

Considérant que la présente demande d'autorisation environnementale est fondée sur une dérogation au titre des espèces protégées, une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences NATURA 2000 et une autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

1. Considérant que l'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoit que la dérogation au principe d'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats peut être accordée lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- la dérogation ne peut être motivée que par cinq motifs énumérés à l'article L.411-2 au nombre desquels- figurent "c) (...) *l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou (pour) d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et (pour) des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement*".
- Il ne doit pas exister de solution alternative satisfaisante ;
- La dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la présente demande de dérogation au principe d'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats, qui porte sur 37 espèces d'oiseaux, 8 espèces d'amphibiens, trois espèces de reptiles, 8 espèces de mammifères et deux espèces d'insectes pour l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées, vise la destruction de spécimens d'espèces animales protégées pour les amphibiens, les reptiles, les mammifères et les insectes ;

Considérant que tant le CNPN que l'autorité environnementale ont estimé que les justifications apportées par les pétitionnaires pour soutenir l'effacement des passages à niveaux (PN) 145 à 149 et la construction d'une route nouvelle sont insuffisantes pour justifier de raisons impératives d'intérêt public majeur ; qu'il est avancé que les conditions de trafic ferroviaire ont évolué depuis la genèse du projet ;

Considérant que si le diagnostic du Cerema du 10 septembre 2020 confirme la dangerosité du PN 145, cette observation n'implique pas les quatre PN inclus dans le périmètre du projet ;

Considérant que le dossier n'examine pas quelles pourraient être les autres solutions d'aménagement ainsi que le préconisent l'autorité environnementale et le diagnostic du Cerema de 2020, qui proposent notamment la suppression du seul PN 145 voire des solutions de sécurisation de cet ouvrage de court et moyen termes telles que la mise en conformité de la signalisation, l'amélioration de la visibilité en approche du PN, la suppression du dos d'âne d'accès à la voie ferrée ou encore la sécurisation du cheminement piéton ; que le dossier n'examine pas plus les autres possibilités d'aménagement pour les PN 146 à 149 de type doubles barrières, doubles feux, trémies, passages souterrains, ou sur ouvrages d'art ; que des solutions alternatives au projet auraient pu être analysées au regard des enjeux environnementaux sur l'aire d'étude et des objectifs de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage qui sont exposés ci-après ;

Considérant que, pour ce qui concerne la condition de maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, que le Pique-prune (*Osmoderma eremita*) n'a pas été mentionné dans la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées ; que par ailleurs, les arbres présentant des signes de maturité avec la présence de grosses branches ou de cavités, ne sont pas pris en compte en tant qu'arbres habitats potentiels alors que les larves de Pique-prune possèdent un cycle de développement de plusieurs années dans le tronc avant l'émergence des adultes ; qu'en outre, les arbres non encore colonisés, mais favorables de par leur diamètre et leur exposition, pourraient contribuer au maintien de l'état de conservation des habitats et populations de l'espèce sur le long terme au sens des principes de la directive Habitat ; qu'enfin, l'altération du bocage par le projet est de nature à fragiliser l'état de conservation de l'espèce sur le site, même si aucun des arbres reconnus comme occupés par l'espèce ne sera abattu, à la fois par l'effet de fragmentation des populations, et par la perte de vieux arbres et d'arbres à cavité qui contribuent à fournir les futures cavités, habitats de l'espèce ;

Considérant que malgré l'absence de détection de gîtes arboricoles lors des passages, le CNPN considère qu'il n'est pas possible d'exclure l'utilisation des arbres à cavités comme gîte pour les chiroptères ; que les vieux arbres auraient dû être intégrés à l'analyse en raison de leur potentialité écologique actuelle ou en devenir afin de mieux évaluer les mesures Éviter Réduire et Compenser ; que les arbres à cavités peuvent également accueillir des oiseaux cavicoles ; que, les incidences résiduelles du projet sur les espèces inféodées au bocage notamment sur les oiseaux, les chiroptères et le Pique-prune sont de ce fait insuffisamment caractérisées ; qu'en l'état de constat, il ne peut être démontré que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que les conditions de délivrance d'une dérogation au principe d'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats telles qu'énoncées par l'article L. 411-2 n'apparaissent pas réunies ;

2. Considérant que l'article L.163-1 du code de l'environnement prévoit : « *Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées ni réduites ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.* »

Considérant que l'état initial fait état de la présence de 18 espèces de chauves-souris, toutes intégralement protégées, dont 15 ont une valeur patrimoniale européenne, nationale ou régionale ; que le projet impactera 2 837 ml de haies multistrates, arbustives ou relictuelles d'intérêt fort, 2 222 ml de haies d'intérêt moyen à faible, 4 192 m² de chênaies charmaies et 1 546 m² de fourrés/ronciers associés ; que la destruction de ces habitats aura un impact moyen à fort sur les populations d'oiseaux nicheurs, de chauves-souris et d'insectes ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont insuffisantes du fait notamment d'une sous-évaluation des impacts potentiels sur les habitats et les espèces dans le dossier présenté ; que l'analyse des impacts résiduels conditionne le choix et le dimensionnement des mesures Éviter, Réduire et Compenser (ERC) ; ces points sont d'ailleurs soulignés par les avis du CNPN et de l'autorité environnementale ;

Considérant également que les mesures compensatoires prévues ne seront pas effectives à court et moyen terme ; qu'il résulte de ces éléments que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation étant insuffisantes en raison de la sous-évaluation des impacts sur les habitats et les espèces, l'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité n'est pas démontrée dans le dossier ;

Considérant que les coûts de l'opération, qui ont été estimés à 56,6 M€ en 2016, n'ont pas été évalués à terminaison en 2030 alors que l'inflation actuelle devrait avoir une incidence sur le budget du projet et la crédibilité des mesures environnementales ; qu'en l'état de ces éléments, le financement des mesures compensatoires apparaît insuffisamment sécurisé ;

3. Considérant que l'article L. 181-3 du code de l'environnement dispose que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent le respect des objectifs de conservation du site Natura 2000, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition mentionnée au VI de l'article L. 414-4 ;

Considérant que le projet se situe sur un site NATURA 2000, intitulé « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume », sous la référence FR5202007 (zone spéciale de conservation) ; que le périmètre d'étude du projet est concerné par trois ZNIEFF de type 1 à savoir, « Ancienne carrière de Montsûrs : le Buron » sous le numéro 520005801, « Prairies humides de Brée » sous le numéro 31570001 et « Ancien four à chaux de Neau » sous le numéro 520005798 ; que le périmètre d'étude du projet est concerné par deux ZNIEFF de type 2 à savoir, « Le bois des Vallons » sous le numéro 30710000 et « Bocage à Pique prune de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » sous le numéro 31570000 ;

Considérant que le Pique-prune est présent sur ce site NATURA 2000 et que cette espèce et son habitat sont protégés conformément à l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ; qu'il est indiqué dans le Formulaire Standard de Données (FSD) du site « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » que la disparition et la fragmentation du réseau bocager, le non-renouvellement des habitats sont des points de vulnérabilité du site qui pourraient conduire à l'isolement de populations les vouant ainsi à l'extinction ; que ce même FSD précise que les projets de remembrement agricole, de routes ou d'autoroutes sont des menaces pouvant avoir des répercussions sur le site ; que le projet participe à la fragmentation des habitats notamment pour l'espèce Pique-prune ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que l'analyse des impacts bruts ou résiduels sur les espèces ou les habitats est insuffisante pour conclure à l'absence d'effets résiduels significatifs du projet sur le site Natura 2000 ; qu'en conséquence, l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences NATURA 2000 ne peut être délivrée ;

4. Considérant que l'article L.110-1 du code de l'environnement dispose que les décisions environnementales doivent notamment respecter : « *Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées* » ;

Considérant que toutes les solutions alternatives présentées dans le dossier n'ont pas été suffisamment étudiées ; que les variantes retenues demeurent impactantes pour l'environnement ; que les mesures d'évitement et de réduction présentées sont insuffisantes et ne permettent pas d'évaluer l'efficacité et la pertinence des mesures compensatoires ;

Considérant que l'impact sur les zones humides a notablement été réévalué à la hausse entre la déclaration d'utilité publique et le dossier de demande d'autorisation environnementale ; que les mesures compensatoires prévues au titre des zones humides ne seraient pas effectives à court et moyen terme au regard des fonctionnalités attendues ; qu'enfin, les incertitudes, précédemment évoquées, pesant sur le plan de financement ne permettent pas de s'assurer de l'effectivité de la réalisation des mesures compensatoires ;

Considérant que la recherche d'un projet alternatif, plus en adéquation avec les enjeux environnementaux – notamment les mesures d'évitement- et financiers actuels, doit être engagée de manière préférentielle afin d'assurer la sécurisation du passage à niveau 145 voire de ceux dont la dangerosité serait établie sur le périmètre initial du projet.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conditions de délivrance d'une autorisation environnementale, telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement, ne sont pas réunies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1 – Décision

La demande d'autorisation environnementale portant sur les travaux de suppression des passages à niveaux n° 145 à 149 de Neau et Brée et le contournement routier nord de Montsûrs, déposée par le conseil départemental de la Mayenne (CD53), 39 Rue Mazagran 53 014 Laval Cédex, SNCF réseau et SNCF gares et connexions est rejetée.

Article 2 – Publicité et notification


En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement

- une copie de l'arrêté de refus de la demande d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies des communes de Neau, Brée, Montsûrs et Gesnes et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie dans les communes de Neau, Brée, Montsûrs, Gesnes, pendant une durée minimale de un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Mayenne pour le tenir à disposition du public.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Marie-Aimée GASPARI



Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, le préfet en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

